



SECTION 21 – LA PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN

21.1 Autorisation ou permis préalable aux interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiète sur le littoral, sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

21.2 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables:

- 1° l'entretien, la réparation, et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).
- 3° l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé de glissements de terrain identifiée à la section 19 du présent règlement;
 - d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - e) cet agrandissement ne soit pas plus près du rivage que le bâtiment principal existant;
- 4° le déplacement d'un bâtiment déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection de la rive, ce dernier ne pouvant être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection de la rive en l'éloignant de la ligne des hautes eaux;
- 5° la construction d'avant-toit, balcon, galerie ouverte (sans mur), terrasse et perron aux



conditions suivantes :

- a) ces derniers soient rattachés au bâtiment principal;
- b) ces constructions n'excèdent pas 2,5 mètres d'empiètement dans la bande riveraine et ne peuvent être situés plus près de la ligne naturelle des hautes eaux que le bâtiment principal;
- c) conserver une bande minimale de protection de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;

6° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) sur une bande de protection de 20 mètres, la récolte maximale de 33% des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 66% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier, aménagé de biais avec la ligne de rivage, qui donne accès au plan d'eau. Les escaliers en béton à l'exception des piliers sont interdits;
- g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins en priorisant les espèces indigènes et typiques des milieux riverains;
- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;

7° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de végétation de trois (3) mètres de la rive, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à moins de trois (3) mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;

8° les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;



- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.22);
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétales ou mécaniques tels les perrés, gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, en favorisant l'élargissement du côté opposé au lac ou au cours d'eau;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article **21.3**;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

21.3 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

1° un quai peut être érigé aux conditions suivantes:

- a. un seul quai est autorisé par terrain;
- b. toutes les parties d'un quai doivent être situées à un minimum de 2 mètres des lignes latérales du terrain et de leurs prolongements sur le littoral établi perpendiculairement à la rive;
- c. le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux
- d. l'utilisation de matériaux susceptibles de contaminer l'eau est interdite pour la construction d'un quai; (Ex : bois créosoté, pneu, baril ayant servi à contenir des produits contaminant ou toxique)
- e. la superficie du quai ne doit pas excéder 20 mètres carrés sauf pour les usages de type commercial, industriel, publique et institutionnel;



- f. la hauteur maximale est de 0,75 mètre, calculée à partir des hautes eaux;
 - g. à l'exception d'un garde-corps, de bancs, d'échelles, et d'abris à bateau, aucune construction n'est permise sur le plancher du quai;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
 - 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - 4° les prises d'eau;
 - 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
 - 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
 - 7° les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau à réaliser par la municipalité et la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;
 - 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
 - 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publique;
 - 10° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent lorsqu'autorisés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

21.4 Les abris à bateau

Malgré ce qui précède, un bâtiment accessoire existant, protégé par droits acquis et servant à abriter une embarcation nautique peut être rénové dans la rive ou le littoral aux conditions suivantes:

- 1° aucun agrandissement n'est autorisé;
- 2° si les travaux de rénovation impliquent des nouvelles fondations, l'abri doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux;
- 3° les matériaux de revêtement extérieur doivent être conformes aux matériaux autorisés pour les bâtiments résidentiels;



- 4° l'utilisation de matériaux susceptible de contaminer l'eau est interdite pour la rénovation d'un abri à bateau; (Ex : bois créosoté, pneu, baril ayant servi à contenir des produits contaminants ou toxiques)
- 5° la superficie maximale est de 20 mètres carrés sauf pour les usages de type commercial, industriel, publique et institutionnel;
- 6° la hauteur maximale des murs est de 3 mètres;
- 7° aucune terrasse et aucune pièce, habitable ou non, ne doit être aménagée sur l'abri ou à l'intérieur de l'abri, à l'exception de l'espace requis pour le remisage de l'embarcation et des accessoires connexes;
- 8° un abri à bateau situé sur le littoral n'est pas considéré dans le calcul du nombre maximal et de la superficie maximale des bâtiments complémentaires;

Nonobstant les conditions précédentes, un abri à bateau rattaché à un usage de type commercial, industriel, publique, et institutionnel doit respecter les exigences prescrite par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.